

N.W.F

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE ORDINAIRE, SIEGEANT EN
MATIERE DE PRISE A PARTIE, A RENDU L'ARRET SUIVANT :

Premier feuillet

RPP.694

**Audience publique du Vingt-deux juin, l'an deux mille
Vingt-deux.**

EN CAUSE :

- **Le Cadastre Minier, « CAMI » en abrégé**, Etablissement Public, créé par l'article 12 du Code minier, ayant ses bureaux au croisement des avenues MPOLO-Maurice et Kasa-Vubu dans la Commune de la Gombe à Kinshasa en République Démocratique du Congo, poursuites et diligences de Monsieur Jean Félix MUPANDE KAPWA, son directeur général, ayant pour conseils, Maîtres Guillaume MUYEMBE CALWE, Gaby KWETE MIKOBİ, Augustine POMBO MUSI MUFUMA et Patrick KLATEBE KAISA, tous avocats au barreau près la cour d'appel,

Demandeur en prise à partie.

CONTRE :

1. **Magistrat OMARI MUTONDO**, Président de chambre de la cour d'appel de la Tshopo ;
2. **Magistrat MBILA MATA** ;
3. **Magistrat PINGISI MANGELA**, tous deux Conseillers à la cour d'appel de la Tshopo ;

Défendeurs en prise à partie.

4. **La République Démocratique du Congo**, prise en la personne de Madame la Ministre d'Etat et Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, dont les bureaux sont situés au Palais de Justice de la Gombe à Kinshasa.

Civilement responsable.

Par sa requête signée le 16 août 2021 et déposée le 19 août 2021 au greffe de la Cour de cassation, le Cadastre Minier, « CAMI » en abrégé, demandeur en prise à partie, agissant par l'un de ses conseils, Maître Gaby KWETE MIKOBİ, avocat au barreau près la cour d'appel de Kinshasa/Matete, sollicita de cette Cour ce qui suit :

A CES CAUSES ;

« Sous toutes réserves généralement quelconques
« d'autres moyens à produire ou à suppléer d'office ;

Plaise à la Haute Cour,

« - Dire recevable et fondée la présente requête ;

« - Dire établi en fait comme en droit le dol dans le
« chef des magistrats OMARI MUTONDO, MBILA MATA et
« PINGI MANGELA, respectivement Président et Conseillers à
« la Cour d'Appel de la Tshopo ;

« - Annuler l'arrêt RCA 5890 de la cour d'appel de
« la Tshopo du 10 juin 2021 dans tous ses dispositifs ;

« - Les condamner solidairement avec leur
« civilement responsable à payer à la requérante l'équivalent
« en franc congolais de la somme de 1.000.000 \$ US en guise
« de réparation de tous préjudices subis ;

« - Les condamnés aux frais.

« Et vous ferez justice.

Par exploits séparés des 23 août, 07 et 08 septembre 2021 du greffier KIOU MOUSSA Honoré de la Cour de céans et de l'huissier BOTAMBA François de la cour d'appel de la Tshopo, signification de cette requête fut donnée à Messieurs OMARI MUTONDO, MBILA MATA et PINGISI MANGELA ainsi qu'à la République Démocratique du Congo ;

Maître Willy WENGA, avocat au barreau près la cour d'appel de Kinshasa/Gombe, agissant pour le compte des magistrats OMARI MUTONDO, MBILA MATA et PINGISI MANGELA, prit les mémoires en réponse signés le 12 novembre 2021 et déposés le 22 du même mois au greffe de la Cour de céans ;

Par ordonnance du 20 octobre 2021, le Premier Président de cette Cour, fixa la cause à l'audience publique du 03 décembre 2021 ;

Par exploits séparés des 25, 29 octobre, 10 et 17 novembre 2021 des greffiers KIOU MOUSSA Honoré, Aimé-Daniel ZABALEGA et Martin MBINZO de la Cour de céans, des cours d'appel de la Tshopo et de la Mongala, notification à comparaître à l'audience publique du 03 décembre 2021 fut donnée à Messieurs OMARI MUTONDO,

Troisième feuillet

MBILA MATA et PINGISI MANGELA, au Cadastre Minier ainsi qu'à la République Démocratique du Congo ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 03 décembre 2021, le demandeur comparut représenté par l'un de ses conseils, Maître Gaby KWETE, avocat au barreau près la cour d'appel de Kinshasa/Matete ; les défendeurs comparurent représentés par leurs conseils, Maître Willy WENGA conjointement avec Maître Cilia KIBUKAMA, tous avocats au barreau près la cour d'appel de Kinshasa/Matete, tandis que la République Démocratique du Congo comparut représentée par son conseil, Maître Joseph RUGAB, avocat au barreau près la cour d'appel de Kinshasa/Matete ;

La Cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole aux conseils des parties qui plaidèrent et conclurent comme suit :

Dispositif de la note de plaidoirie déposée par Maître Gaby KWETE, pour le demandeur.

A CES CAUSES

« Sous toutes réserves généralement quelconques
« d'autres moyen à produire ou à suppléer d'office ;

Plaise à la Haute Cour,

- Dire recevable et fondée la présente requête ;

- Dire établi en fait comme en droit le dol dans le chef des magistrats OMARI MUTONDO, MBILA MATA et PINGI MANGELA, respectivement Président et Conseillers à la Cour d'Appel de la Tshopo ;

- Annuler l'arrêt RCA 5890 de la cour d'appel de la Tshopo du 10 juin 2021 dans tous ses dispositifs ;

- Les condamner solidairement avec leur civilement responsable à payer au requérant l'équivalent en franc congolais de la somme de 1.000.000 \$ US en guise de réparation de tous préjudices subis ;

- Les condamner aux frais.

« Et vous ferez justice.

Maitre Willy WENGA, pour la partie
demanderesse déclara :

PLAISE A LA COUR :

De faire droit à nos moyens ;

Et ce sera justice.

Maitre RUGAB, pour la République
Démocratique du Congo déclara :

PLAISE A LA COUR :

De dire irrecevable pour défaut d'intérêt ;

Et ce sera justice.

La cause fut communiquée au ministère public qui, représenté à l'audience publique du 23 mars 2022 par l'Avocat Général près la Cour de cassation Annie SUMBU, ayant la parole, donna lecture de l'avis écrit de son collègue BAKUBI KILANGA Médard, dont le dispositif est ainsi conçu :

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A LA COUR DE :

- Dire recevable et fondée la requête ;

- Dire établi en fait comme en droit le dol à charge des Magistrats incriminés ;

- Annuler l'arrêt rendu le 10 juin 2021 sous RCA 5890 par la cour d'appel de la Tshopo ;

- Condamner solidairement les Magistrats incriminés avec leur civilement responsable à payer au requérant, à titre des dommages intérêts, un montant qui sera apprécié équitablement ;

Frais comme de droit ;

Et ferez justice.

Sur ce, la Cour clôture les débats, prit la cause en délibéré pour son arrêt à être rendu à l'audience publique du 27 avril 2022 ;

La cause fut appelée à l'audience publique du 22 juin 2022 à laquelle aucune des parties ne comparut ni personne pour elles.

Sur ce, la Cour prononça l'arrêt suivant :

ARRET

Par requête déposée le 19 août 2021 au greffe de la Cour de cassation, le Cadastre Minier, "CAMI" en abrégé, demandeur en prise en partie, poursuites et diligences de Monsieur Jean Félix MUPANDE KAPWA, son directeur général, agissant par l'avocat Gaby KWETE MIKOB, porteur d'une procuration spéciale du 12 du même mois à lui remise par ce dernier, poursuit en prise à partie les magistrats OMARI MUTONDO, MBILA MATA et PINGISI MANGELA pour le dol qu'ils auraient commis lors de l'arrêt RCA 5890 qu'ils ont rendu le 10 juin 2021 pendant qu'ils étaient respectivement président et conseillers à la cour d'appel de la Tshopo.

Aux termes de cet arrêt, cette juridiction a, reçu mais dit non fondées les exceptions d'irrecevabilité de l'action en appel soulevées par la société Iron Mountain Entreprise Sarl et le demandeur, reçu et dit fondé l'appel de la société Thaurfin Ltd, annulé le jugement RC 14495 en toutes ses dispositions ; statuant à nouveau, a reçu mais dit non fondées les exception d'irrecevabilité de l'action originaire soulevées par la société Iron Mountain Entreprise Sarl et le demandeur, reçu mais dit non fondée l'exception d'incompétence du tribunal de grande instance de Kisangani à connaître de la cause RC 14.196 soulevée par la société Thaurfin Ltd ; reçu et dit fondée l'action originaire RC 14.495 ; rétracté en toutes ses dispositions le jugement RC 14.196 rendu par le tribunal précité ; confirmé en toutes ses dispositions celui rendu sous RC 9842 ; dit valides, définitifs irrévocables les droits de la société Thaurfin Ltd sur les trois permis de recherche PR 1323, 1324 et 1325, constaté l'absence de la décision d'octroi des titres pour ces trois permis de recherche par le demandeur, enjoignit le demandeur d'inscrire le dispositif de l'arrêt dans ses registres et de délivrer les titres miniers correspondants et de porter les périmètres miniers sur la carte de retombées minières ; dit que cet arrêt valait titre minier ; dit irrecevables les demandes de dommages-intérêts sollicités par la société Thaurfin Ltd contre le demandeur et la société IME Sarl, d'ajout du fer et du retrait du diamant, d'exonération et de

paiement de taxes superficielles pendant cinq ans et de condamnation du demandeur à l'astreinte de 10.000 USD par jour de retard d'inscription de trois permis de recherche précités.

Le demandeur sollicite l'annulation de cet arrêt ainsi que la condamnation des défendeurs, solidairement avec la République Démocratique du Congo, leur civilement responsable, au paiement de la somme en franc congolais équivalent à 1.000.000 USD à titre de dommages-intérêts.

Dans leurs moyens de défense, les défendeurs opposent à la requête deux fins de non-recevoir tirées du défaut de qualité dans le chef de l'avocat Gaby MIKOBİ KWETE qui l'a signée et d'intérêt, d'une part, et, d'autre part, pour obscuri libelli avant d'introduire une demande reconventionnelle pour action téméraire et vexatoire et sollicitent la condamnation de la demanderesse à leur payer, chacun, la somme de 1.000.000 USD à titre de dommages-intérêts.

S'agissant de la première, ils indiquent que c'est en violation des articles 90, 91 de la loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation et 2 de la procédure devant la Cour suprême de justice que l'avocat Gaby MIKOBİ KWETE a signé ladite requête en ce qu'il n'est pas un avocat à la Cour suprême de justice.

Quant à la seconde, ils exposent qu'il y a obscurité dans le libellé de la requête en ce que "nul ne plaide par procureur" au motif que l'avocat signataire de la requête défend les intérêts du demandeur et de la société Iron Mountain Entreprise Sarl dont il n'a pas reçu mandat. Ils considèrent qu'il s'agit là d'une fraude qui corrompt tout.

La Cour de cassation dit que la première fin de non-recevoir est non fondée. En effet, l'article 59 alinéa 1er de la loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation porte que la Cour est, en matière de prise à partie, saisie par une requête qui doit, sous peine d'irrecevabilité, être introduite dans un délai de douze mois par un avocat...

Il ressort de cela que la loi n'a pas imposé que cette requête soit signée par un avocat à la Cour suprême de justice.

Elle déclare que la seconde n'est pas non plus fondée. En effet, dans son en-tête, la requête ne renferme ni obscurité ni fraude, le Cadastre Minier y étant repris comme seul demandeur.

Il ressort des éléments du dossier que le 08 juillet 2003, la société JEKA Sprl avait introduit auprès du demandeur des formulaires de demande des droits miniers à savoir 37 permis de recherche.

Le 07 janvier 2004, alors que ces demandes étaient encore en instruction, cette société se fit substituer par la société RUBI RIVER Sprl.

Tenant compte de ce changement, le demandeur émit des avis cadastraux favorables et, par arrêté du 17 février 2006, le ministre des Mines octroya 34 titres miniers, à la société RUBI RIVER Sprl soit les RR 1319, 1320 et 1326 à 1361 et les certificats de recherche constatant ces droits furent établis.

Quant aux demandes relatives aux PR 1323 à 1325, le demandeur et cette société constatèrent par procès-verbal du 1er septembre 2006 que ceux-ci empiétaient sur les périmètres couverts par 36 permis de recherche, soit 4977 à 4979, 4990 à 5022 appartenant à Monsieur MUSUNUNU BONANA, appartenant actuellement à la société IRON MOUNTAIN ENTREPRISE Sarl par suite des cessions advenues, d'une part, entre cette dernière et IRON MOUNTAIN ENTREPRISE Sarl et, d'autre part, entre IRON MOUNTAIN ENTREPRISE Limited et Monsieur MUSUNUNU BONANA.

Le 12 septembre 2006, le demandeur émit des avis cadastraux défavorables quant à l'octroi des PR 1323 à 1325.

Par arrêté du 30 octobre 2019, le même ministre annula, du fait du non-paiement des droits superficiels annuels par la société RUBI RIVER, certains de ses permis de recherche soit les 1330, 1338, 1340, 1341, 1345, 1353, 1356, 1357, 1358, 1359, 1360 et 1361.

Alors que les autres avaient expiré car arrivés à l'échéance du terme légal de 5 ans le 16 février 2011, la société JEKA sprl assigna la société RUBI RIVER Sprl devant le tribunal de grande instance de Kisangani qui, par jugement par défaut RC 9842, lui reconnut la propriété sur 37 permis de recherche, soit les 34 accordés à la société RUBI RIVER et les 1323 à 1325 qui ne lui avaient pas été attribués.

Faisant suite à ce jugement, la société JEKA Sprl saisit le tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe qui, par jugement RCE.3736 du 22 juin 2015, ordonna l'inscription judiciaire des titres miniers ci-dessus en sa faveur.

La cour d'appel de Kinshasa/Gombe, par arrêt RCA 32.352 du 20 décembre 2018, annula ce jugement en toutes ses dispositions et, statuant à nouveau, dit que le tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe était matériellement incompétent.

Déjà, par jugement RCE 1260 rendu le 13 novembre 2017 par le tribunal de commerce de Kinshasa/Matete, la société JEKA Sprl avait été condamnée à céder à Monsieur Pol HUART 3 permis de recherche situés à Banalia sans autre précision.

Cette société s'étant exécutée, Monsieur Pol HUART a, le 15 février 2018, cédé à la société THAURFIN Ltd ses droits miniers couverts par les PR 1323, 1324 et 1325.

Sur tierce opposition de la société IRON MOUNTAIN ENTREPRISE Sarl, le tribunal de grande instance de Kisangani, par jugement RC 14.196 du 11 mai 2018, annula celui RC 9842.

Contre ce dernier jugement, la société THAURFIN Ltd forma tierce opposition devant le même tribunal qui, par jugement RC 14.495 du 06 décembre 2019, la déclara irrecevable.

Sur appel de cette société, la cour d'appel de la Tshopo constituée des magistrats mis en cause rendit l'arrêt décrié.

La demanderesse articule contre les défendeurs les six griefs ci-après :

1. Pour favoriser la société THAURFFIN Ltd, les juges incriminés ont reçu l'appel d'une personne qui n'était pas partie au procès au premier degré.

Développant ce grief, le demandeur expose que sous RC 14.495, les parties au procès étaient la société Iron Mountain Entreprise Sarl, RUBI RIVER Sarl, JEKA Sarl, la société THAURFFIN Ltd et lui.

Elle poursuit que c'est Monsieur Pol HUART, agissant en nom personnel, qui a donné procuration à l'avocat Firmin YANGAMBI aux fins d'interjeter appel alors qu'il n'était pas partie au procès sous RC 1449.

2. Les juges incriminés ont sciemment occulté le moyen du demandeur et l'avis du ministère

public donné sur les bancs, constatant le non production des statuts sociaux et des preuves de l'existence juridique de la société THAURFIN Ltd.

En développement de ce grief, le demandeur expose que les juges pris à partie ont sciemment évité de rencontrer son moyen et l'avis du ministère public pour la simple raison que ce débat les aurait conduits inéluctablement à constater le défaut de production des statuts de la société THAURFIN, ce qui aurait eu comme conséquence juridique l'irrecevabilité de son appel ou son non fondement car le premier juge avait bien dit le droit en décrétant l'irrecevabilité de l'action en tierce opposition sous RC 14.495.

3. Pour nuire au demandeur et à la société IRON MOUNTAIN ENTREPRISE Sarl, les juges incriminés ont annulé le jugement RC 14.495 du tribunal de grande instance de Kisangani sur base d'un motif imaginaire portant sur l'insuffisance et la contradiction de la motivation.

Le demandeur explique que dans l'œuvre du premier juge il n'y a ni insuffisance ni contradiction des motifs parce qu'au 27^{ème} feuillet de son œuvre, le juge du premier degré est clair sur la non production des statuts par la société THAURFIN Ltd.

4. Violation intentionnelle par les magistrats incriminés de l'article 80 du Code de procédure civile pour recevoir la tierce opposition de la société THAURFIN Ltd.

Développant ce grief, le demandeur expose que l'action en tierce opposition est fermée à toute partie au procès ainsi qu'à celle qui y a été représentée de sorte qu'un tiers acquéreur est représenté par son ayant cause, c'est-à-dire, son cédant ou son vendeur pendant les errements de la procédure.

Il ajoute qu'en l'espèce, il est évident et notoire que la société THAURFIN Ltd avait acquis ses prétendus trois permis de recherche de la société JEKA suite aux différentes cessions dont elle prétendait être la dernière bénéficiaire, d'une part, et que l'action sous RC 14.495 est une

procédure en tierce opposition contre le jugement RC 14.196 du tribunal de grande instance de Kisangani rendu en faveur de la société IRON MOUNTAIN ENTREPRISE Sarl qui agissait en tierce opposition contre le jugement originaire RC 9.842 rendu par le même tribunal en faveur de la société JEKA, d'autre part.

Il considère que conformément à la loi, l'action en tierce opposition de la société THAURFIN ne pouvait pas être admise car ayant été valablement représentée par la société JEKA, son ayant cause, dans les différentes procédures originaires et en tierce opposition.

Il poursuit que, conscients de l'obstacle procédural que constituait cette exception qu'il avait soulevée avec la société IRON MOUNTAIN, dans l'accomplissement de leur dessein de nuire à ses intérêts et d'accorder un avantage illicite à la société THAURFIN Ltd, les juges incriminés ont recouru à un raisonnement spécieux et au mensonge aux 20^{ème} et 21^{ème} feuillets de leur œuvre pour dire ce moyen non fondé en ces termes « ... étant donné qu'au moment de l'introduction de l'action sous RC 14.196, la société JEKA Sarl n'avait aucun droit sur les PR 1323) 1324 et 1325 et que par l'effet de la subrogation par THAURFIN Ltd, la société RUBI RIVER n'avait plus d'intérêt légitime ni actuel à protéger du fait que ces trois PR étaient sortis de son patrimoine depuis plusieurs années. La société IRON MOUNTAIN ENTREPRISE savait que JEKA et RUBI RIVER n'avaient plus de jouissance ni de droit miniers sur ces trois PR qu'elle convoitait et ce, suite aux décisions judiciaires intervenues ».

5. Les juges incriminés ont sciemment occulté du débat tous les moyens et pièces qui démontraient que les trois permis de recherche ne sont jamais entrés dans le patrimoine de RUBI RIVER et que, par voie de conséquence, ils ne pouvaient être nullement attribués à THAURFIN Ltd.

Par rapport à ce grief, le demandeur soutient que c'est dans le seul but de procurer un avantage illicite à THAURFIN Ltd que les juges incriminés

ont délibérément passé sous silence les pièces ci-après :

- Le procès-verbal signé le 1^{er} septembre 2006 entre RUBI RIVER et le CAMI par lequel cette dernière reconnaît qu'elle n'avait aucun droit sur les 3 permis de recherche car ils empiétaient sur ceux de Monsieur MUSUNUNU BONANA.
- Le moyen opposé à THAURFIN Ltd de la non notification par le CAMI d'un quelconque arrêté d'octroi de ces 3 permis de recherche à RUBI RIVER car étant des actes administratifs de portée individuelle, les arrêtés d'octroi de droit minier ne peuvent produire leurs effets et donc leurs bénéficiaires ne peuvent s'en prévaloir qu'à la date de leur notification. Qu'en l'espèce, le CAMI qui a reçu de par la loi, la mission de notification, ne l'a jamais fait car n'ayant pas lui-même reçu ces arrêtés du ministre des Mines.

Le demandeur considère que n'ayant point des pièces et arguments à lui opposer, les magistrats pris à partie n'ont trouvé, pour donner un avantage illicite à THAURFIN, que de passer outre ou d'écarter des débats ces pièces et moyens.

6. Les juges incriminés ont attribué les permis de recherche 1323, 1324 et 1325 à THAURFIN Ltd sans justifier comment ils sont arrivés dans son patrimoine.

Le demandeur explique à cet effet que le jugement RC 1260 du tribunal de commerce de Kinshasa/Matete sur lequel les défendeurs fondent la motivation de leur œuvre dolosive, oblige JEKA à céder à Monsieur Pol HUART 3 permis de recherche identifiés à Banalia et non à THAURFIN Ltd, à moins que pour eux, les deux personnes, physique et morale, se confondent.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner tous les griefs invoqués par le demandeur à l'appui de sa requête, la Cour de cassation statue sur le quatrième qu'elle juge fondé. En effet, les défendeurs reconnaissent dans leur œuvre que Monsieur Pol HAURT a reçu cession des PR 1323, 1324 et 1325 de la part de la société JEKA avant de les céder à son tour à la société THAURFIN Ltd.

Ils affirment au 4^{ème} paragraphe du 23^{ème} feuillet de leur œuvre qu'il a été signé le 14 décembre 2017, un acte de cession portant sur ces PR entre la société JEKA et Monsieur Pol HAURT.

Au 5^{ème} paragraphe du même feuillet, ils poursuivent que cette cession est conforme à l'article 182 alinéas 1 et 2 du Code minier qui portent que « les droits miniers et les autorisations d'exploitation de Carrière permanente peuvent faire l'objet d'une cession totale ou partielle. Cette cession est définitive et irrévocable. En l'absence des dispositions contraires, le droit commun sur la cession s'applique ».

Ils poursuivent en ces termes au 1^{er} paragraphe du 25^{ème} feuillet :

« Par voie de conséquence et au regard de ce qui vient d'être dit, étant donné que la révocabilité de cette cession faite en faveur du sieur Pol HUART n'a été prouvée ni démontrée par CAMI ou par la société IME Sarl dans aucune de leurs conclusions moins encore dans aucune autre pièce, par application de l'article 33 du Code des obligations qui consacre la loi des parties sur les conventions légalement formées, en l'espèce, entre Pol HUART et la société THAURFIN Ltd, la Cour de céans considère que les droits miniers de la société THAURFIN Ltd sur les PR 1323, 1324 et 1325 lui sont à ce jour, définitivement et irrévocablement acquis légalement... »

Il ressort de ces affirmations que les magistrats mis en cause reconnaissent que la société THAURFIN Ltd tient ses droits de Monsieur Pol HUART qui lui-même, les a reçus de la société JEKA.

Cependant, répondant à l'exception de défaut de qualité de tierce partie au procès RC 14.196 telle que soulevée par le demandeur qui a soutenu que la société THAURFIN avait été représentée par la société JEKA dans cette instance, au dernier paragraphe du 20^{ème} feuillet de leur œuvre, ils l'ont dit non fondée au motif qu'au moment de l'introduction de l'action sous RC 14.196, la société JEKA Sarl n'avait plus aucun droit sur les PR 1323, 1324 et 1325 et que par l'effet de la subrogation par THAURFIN Ltd, la société RUBI RIVER n'avait plus d'intérêt légitime ni actuel ni éventuel à protéger du fait que ces PR étaient sortis de son patrimoine depuis plusieurs années. La société IRON MOUNTAIN ENTREPRISE Sarl savait que JEKA Ltd et RUBI RIVER n'avaient plus de jouissance ni des droits miniers sur ces trois PR qu'elle convoitait et ce, suite aux décisions judiciaires intervenues.

Cette façon de justifier leur position est un raisonnement spécieux, frauduleux dans le seul but de recevoir la tierce opposition de la société THAURFIN Ltd pour lui donner un avantage. En effet, ce raisonnement n'est pas conforme à leurs propres constatations parce que le jugement RC 14.196 dont tierce opposition a été rendu le 11 mai 2018 alors que la cession des permis de recherche entre la société JEKA et Monsieur Pol HUART a été conclue le 14 décembre 2017 et lui-même, les a cédés à la société THAURFIN Ltd le 15 février 2018.

Il suit de cela que cette société ayant reçu les 3 permis de recherche de la société JEKA via Monsieur Pol HUART, elle était valablement représentée par cette dernière lors du procès sous RC 14.196 qui l'a opposé à la société IRON MOUNTAIN ENTREPRISE Sarl et qui s'est soldé par un jugement rendu le 11 mai 2018. En effet, un tiers acquéreur est représenté par son ayant cause, c'est-à-dire, son cédant ou son vendeur pendant les errements de la procédure.

La Cour note, aux termes de l'article 80 du Code de procédure civile, que la position des juges mis en cause, qui ne se sont pas défendus sur tous les griefs formulés contre eux, relève d'un dol.

Aux termes de l'article 56 de la loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, le dol est une violation volontaire du droit par le magistrat pour aboutir à une conclusion erronée dans le but d'accorder un avantage indu à une partie. Il se caractérise par la mauvaise foi, par des artifices et des manœuvres qui donnent à la décision une valeur juridique apparente.

Tel étant le cas en l'espèce, la Cour dira le dol établi dans le chef de défendeurs et annulera l'arrêt RCA 5890 rendu le 10 juin 2021 par la cour d'appel de la Tshopo.

Elle dit qu'il n'y a pas lieu à dommages-intérêts, l'annulation de cet arrêt entaché de dol étant suffisante pour réparer le préjudice que le demandeur aurait subi.

Le dol étant établi dans le chef des défendeurs, leur demande reconventionnelle est non fondée.

C'est pourquoi :

La Cour de cassation, statuant en matière de prise à partie ;

Le ministère public entendu ;

Reçoit les fins de non-recevoir mais les dit non-fondées ;

Reçoit la requête et la dit fondée ;

Dit le dol établi dans le chef des défendeurs ;

Annule l'arrêt RCA 5890 rendu le 10 juin 2021 par la cour d'appel de la Tshopo ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à dommages-intérêts ;

Reçoit la demande reconventionnelle mais la dit non fondée ;

Met à charge des défendeurs les frais d'instance calculés à la somme de 380.000,00 francs congolais à raison de 1/3 chacun.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 22 juin 2022 à laquelle ont siégé les magistrats MUKENGULE MUDERHWA, président, KABASELE NZEMBELE, KAJABIKA KAHYAHYA, MANANGA NGBENZI et KANKU KALUBI, conseillers, avec le concours de l'officier du ministère public représenté par l'avocat général MALAMBU NSUKA, MAMBU et l'assistance de NDEFI KINKELA, greffier du siège.

Les Conseillers

Le Président

Sé/ **KABASELE NZEMBELE** Sé/ **MUKENGULE MUDERHWA**

Sé/ **KAJABIKA KAHYAHYA**

Sé/ **MANANGA NGBENZI**

Sé/ **KANKU KALUBI**

Le Greffier

Sé/ **NDEFI KINKELA**

Pour photocopie certifiée conforme
à la
Kinshasa le
LE GREFFIER EN CHEF
AIBON TAMBA YIYANA

ACTE DE SIGNIFICATION D'UN ARRÊT

L'an deux mille vingt-deux, le 18ème jour
du mois de octobre :

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef de la Cour de cassation :

Je soussigné Nette La Cour Greffier
près la Cour de appel de la Tshopo

À SIGNIFIER :

1. Le Cadastre Minier, « CAMI » en abrégé, Etablissement Public, créé par l'article 12 du Code minier, ayant ses bureaux au croisement des avenues MPOLO-Maurice et Kasa-Vubu dans la Commune de la Gombe à Kinshasa en République Démocratique du Congo, poursuites et diligences de Monsieur Jean Félix MUPANDE KAPWA, son directeur général, ayant pour conseils, Maîtres Guillaume MUYEMBE CALWE, Gaby KWETE MIKOLA, Augustine POMBO MUSI MUPUMA et Patrick KLATEBE KAISA, tous avocats au barreau près la cour d'appel ;
2. Magistrat OMARI MUTONDO, Président de chambre de la cour d'appel de la Tshopo ;
3. Magistrat MBILA MATA, Conseiller à la cour d'appel de la Mongala ;
4. Magistrat PINGISI MANGELA, Conseiller à la cour d'appel de la Tshopo ;
5. La République Démocratique du Congo, prise en la personne de Madame le Ministre d'Etat et Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, dont les bureaux sont situés au Palais de Justice de la Gombe à Kinshasa.

L'arrêt rendu en date du 22 juin 2022 par la Cour de Cassation dans l'affaire enrôlée sous le numéro : RPP.694

En cause : Le Cadastre Minier, « CAMI » en abrégé

Contre : Magistrat OMARI MUTONDO et Consorts.

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai :

1. Etant à :

Et y parlant à :

2. Etant à :

Et y parlant à :

3. Etant à :

Et y parlant à :

4. Etant à :

Et y parlant à :

son lieu de travail à Kisangani
lui-même, ainsi déclaré

5. Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit ainsi que de l'arrêt susvanté ;

DONT ACTE

COUT : FC

GREFFIER,

Pour réception

[Signature]
le 08/01/2023

